



Acte rendu exécutoire
Compte tenu de son affichage numérique sur www.saint-hernin.fr le : 26/06/24

ARRÊTÉ CONJOINT A2024-029
portant réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement
à l'occasion de l'évènement « Musique en Fête »
le samedi 29 juin 2024

Les Maires de SAINT HERNIN et CLEDEN-POHER ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2213-2 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant que le Comité des fêtes de Saint-Hernin organise le samedi 29 juin 2024 « Musique en fête » sur le site de la halle, Place du 19 mars 1962,

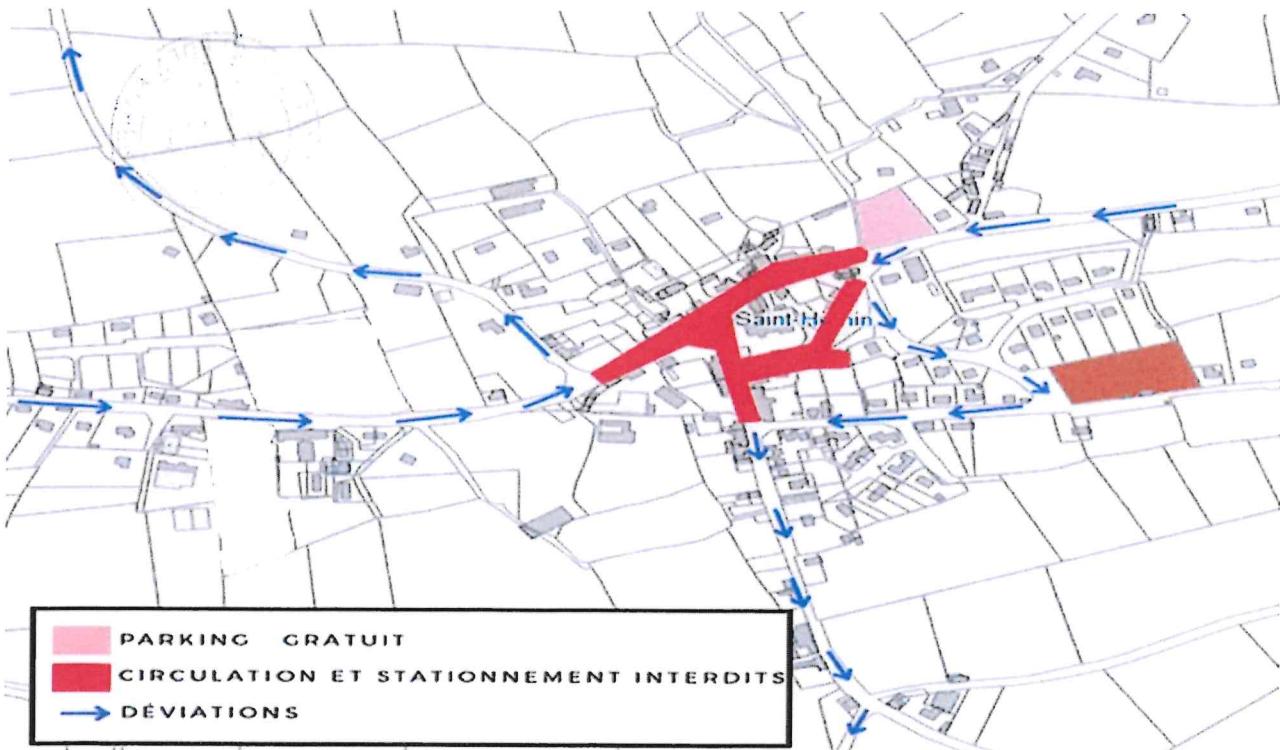
Considérant que pour assurer la sécurité des participants et la sûreté de la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Circulation

La circulation des véhicules sera interdite du **samedi 29 juin 2024-12h00 jusqu'au dimanche 30 juin 2024- 7h30** sur les portions de voies suivantes :

- Rue du Centre Bourg, dans la portion comprise entre la Route de la Gare et la Route de Park Ar Barrennou ;
- Place du 19 mars 1962 dans sa totalité
- Route de la Montagne, dans la portion comprise entre la Place du 19 mars 1962 et l'intersection avec la Route de Saint-Sauveur ;
- Rue de la Fontaine dans sa totalité.



Les déviations se feront :

⇒ par la Rue des Landes, la Route de Saint-Sauveur, la Route de la Montagne, Abilouar et Coat Quévéran pour aller en direction de SPEZET (en venant de CARHAIX-PLOUGUER) ;

⇒ par la Route de la Gare et CLEDEN-POHER pour aller en direction de CARHAIX-PLOUGUER (en venant de SPEZET).

Article 2 : Stationnement

Pendant cette même période, le stationnement est interdit sur les voies indiquées dans l'article 1.

Article 3 : Signalisation

La signalisation adéquate (barrières, panneaux...) sera mise en place par les services techniques municipaux et entretenue par le Comité des Fêtes pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Dérogations

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 5 : Application

La secrétaire de Mairie, les services techniques et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr , dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Saint-Hernin, le 25/06/2024
Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN



A Cléden-Poher, le 25/06/2024
Le Maire,
Jacques QUILTU

